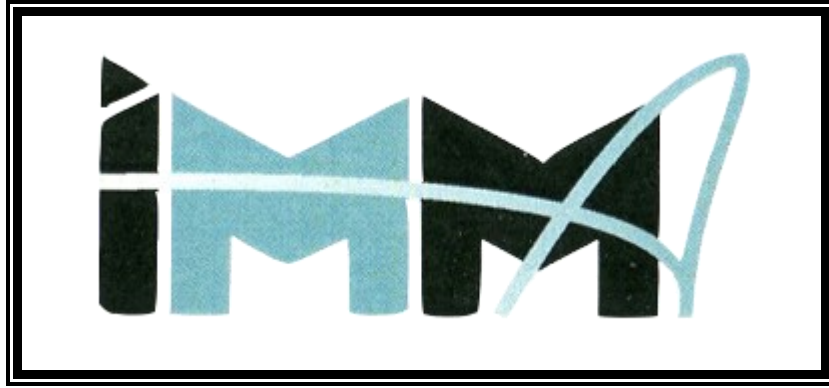




Directions **DEPIERREUX Christine** (Mat - P1 – P2)
RAUSCH Laetitia (P3 à P6)

Téléphone

- **Secrétariat** : 063/38.12.28
- **Garderie** : 0497/83.84.85 (De 7h à 19h, mercredi inclus)

Email **DEPIERREUX Christine**: direction.imma1@immaathus.be
RAUSCH Laetitia: direction.imma2@immaathus.be
URBANI Sandrine : secretariat@immaathus.be

Site www.imma-athus.be

Situation 4 - 6, rue de la Station
 6791 - ATHUS

Heures d'ouverture

- 8h25 à 12h et 13h25 à 15h20.
- 8h25 à 12h le mercredi.

Classes organisées

- 2 classes « prématernelle et M1 »
- 4 classes « M2 / M3 »
- 17 classes primaires.



Projet éducatif et pédagogique.

I. Identité du Pouvoir Organisateur

Notre PO est constitué de l'**ASBL « Enseignement libre Athus – Aubange »** pour la gestion et de l'**ASBL « Écoles fondamentales libres de la Commune d'Aubange »** pour le rôle pédagogique. Ces deux ASBL assument la tradition spirituelle et pédagogique de ses fondateurs et l'actualisent dans le temps présent.

En **1934**, Sœur Alphonsine ouvre la première classe gardienne et en **1937**, Monsieur Félicien MEYERS organise la première classe primaire « *Derrière la gare* ». En **1943**, les frères maristes assurent la bonne marche de l'IMMA et laisseront la place aux pouvoirs organisateurs en **1970**. Se succéderont alors à la tête de l'Institut **FELTESSE Robert, TRUC Germaine, BECHET Guy, JACQUEMIN Julien, ZIMMER André, LARDO Patrick, ROSSI Valérie, BEHIN Françoise, SOHRABI Sara, WERNIMONT Nathalie**.

Aujourd'hui, notre PO gère l'Institut Marie Médiatrice composé administrativement de trois écoles : une école fondamentale reprenant les élèves de l'école maternelle et ceux du premier degré de l'école primaire et une autre composée des élèves des 2° et 3° degrés primaires ainsi que l'école libre de HALANZY – BATTINCOURT. Ces trois écoles poursuivent les mêmes projets éducatifs, pédagogiques et d'établissement et sont dirigées par Madame **RAUSCH Laetitia** et Madame **DEPIERREUX Christine** pour Athus et Madame **LEYDER Sandrine** pour Halanzy-Battincourt.

« A.S.B.L Enseignement libre Athus – Aubange »	« A.S.B.L Écoles fondamentales libres de la Commune d'AUBANGE »
• ROSSI Valérie	• DE LOEUL Michel • ROSSI Valérie • BINAME Françoise • KREUSCH Patrice • REMACLE Amélie • BOEDTS Eric
DEPIERREUX Christine (Directrice IMMA 1) RAUSCH Laetitia (Directrice IMMA 2) LEYDER Sandrine (Directrice Halanzy/Battincourt)	

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

II. IMMA – École chrétienne. Lieu d'éducation et communauté de vie.

L'école chrétienne, que nous organisons, se reconnaît une double mission éducative :

- ❑ Celle d'éduquer en enseignant ;
- ❑ Celle de faire œuvre d'évangile en éduquant.

Ses objectifs éducatifs peuvent s'exprimer de la manière suivante :

- ❑ L'école doit promouvoir la **confiance en soi** et le **développement de la personne** de chacun des élèves, dans toutes ses dimensions ; elle sera un **centre de VIE** où chacun sera aidé à donner le meilleur de lui-même. *Que de richesses chacun découvrira au sein de l'école lorsque chacun transmettra aux autres ce qu'il a découvert de bien, de beau.*
- ❑ L'école valorisera l'**accueil, le respect de l'autre** par la mise en place d'une ambiance familiale afin de grandir et vivre en harmonie avec les valeurs chrétiennes décrites dans les textes de la Bible.
- ❑ L'école doit donner à tous des **chances égales d'émancipation sociale et d'insertion** dans la vie économique, sociale et culturelle, par l'acquisition **de savoirs et de compétences**.
- ❑ L'école doit préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
- ❑ L'école doit être **VALORISANTE, SECURISANTE et STIMULANTE**.

Elle poursuit ces objectifs à la **lumière de l'Évangile et des valeurs humaines et spirituelles** qu'il inspire, en faisant mémoire de la personne de Jésus-Christ. Cette mémoire enrichit sa vision humaniste.

Dans le **respect de la liberté de conscience**, elle ouvre l'intelligence, le cœur et l'esprit des élèves au monde, aux autres et à Dieu que Jésus nous a fait connaître.

Ces objectifs se traduisent plus concrètement comme suit :

- ❑ **Éveiller la personnalité de chacun aux dimensions de l'humanité** (*corporelles, intellectuelles, affectives, sociales et spirituelles*) ;
- ❑ **Mettre chacun en rapport avec les œuvres de la culture** (*artistiques, littéraires, scientifiques et techniques*) ;
- ❑ **Accueillir chaque enfant dans sa singularité** par la valorisation de l'accueil et du respect de l'autre. L'équipe éducative sera ouverte à tous en accueillant les plus démunis et en soutenant les plus faibles. Elle accordera donc un soutien privilégié à ceux qui en ont le plus besoin et acceptera en son sein, si les infrastructures et l'organisation scolaire mises en place le permettent, **les enfants « différents » dans leur apparence et leur comportement physiques et intellectuels** ;
- ❑ Aider les jeunes à **accéder à l'autonomie et à l'exercice responsable de la liberté** : observer, réfléchir, s'exprimer, juger, prendre conscience de découvrir la signification de l'autorité ;
- ❑ Les aider à devenir **des acteurs responsables, efficaces et créatifs** : aider et servir, travailler en équipe, inculquer le sens des responsabilités, respecter l'environnement scolaire.

Ces objectifs se poursuivront

- ❑ Dans l'**activité même d'enseigner**. L'équipe éducative profitera de tous les moyens pour aider les enfants à se concentrer, à développer leur propre prise en charge et celle de leur milieu scolaire ;
- ❑ Dans la **façon de vivre les relations entre personnes**. Le respect mutuel, la rencontre, le partage ne seront pas de vains mots. L'école construira un esprit de classe, une chaleur d'école ;
- ❑ Dans **les lieux et les moments de ressourcement, de prière, d'expérience spirituelle, de célébration et de partage**. L'école enseignera la parole de Jésus-Christ non seulement au cours de religion mais pendant toute la journée passée à l'école. Célébrations eucharistiques, messes et autres activités pastorales renforceront l'identité d'école chrétienne ;
- ❑ En **accueill**

III. IMMA : Lieu d'enseignement

Le **projet pédagogique** de l'école chrétienne constitue un ensemble de **convictions pédagogiques et de moyens généraux** qui permettent d'atteindre ces objectifs.

Les **convictions** vont dans le sens d'une pédagogie qui sache accueillir tous les enfants, aider chacun d'eux à développer une personnalité autonome et ouverte aux autres, et à se construire un **patrimoine de savoirs et de compétences**. L'école est un milieu de vie à part entière, où le droit à l'erreur est reconnu, où la qualité du respect et de l'écoute de l'autre doit être privilégiée.

Une telle pédagogie est :

1. Construite sur le sens, c'est-à-dire :

- ❑ **Centrée sur l'apprentissage** : l'élève ne reçoit pas un enseignement, il prend une place centrale dans son propre apprentissage. L'équipe éducative doit être attentive à favoriser l'autonomie de l'élève. Celui-ci se met en recherche, prend des initiatives et des responsabilités, s'appuie sur ce qu'il sait déjà, se confronte avec les autres ;
- ❑ **Enrichie par le développement de l'esprit critique et du jugement** ;
- ❑ **Axée sur l'apprentissage des savoirs** qui trouvent leur sens dans les réalités d'aujourd'hui, économiques, sociales et technologiques ;
- ❑ **Orientée sur la construction progressive du projet d'insertion** du jeune dans la vie sociale et professionnelle ;
- ❑ **Ancrée sur la réussite de chacun**, dans la volonté de conduire les élèves à un niveau optimal de compétences.

2. Centrée sur la coopération et le partage, c'est-à-dire :

- ❑ Fondée sur des **comportements de travail collectif et individuel**, qui favorisent la solidarité, la prise de responsabilités, la communication et l'autonomie ;
- ❑ Appuyée par **des pratiques démocratiques réelles**, dans le respect de règles de vie claires, cohérentes et partagées ;
- ❑ Soucieuse d'ouvrir les jeunes à une dimension européenne et mondiale.

3. Respectueuse des différences, c'est-à-dire qu'elle

- ❑ **Reconnaît l'hétérogénéité des groupes et la singularité de chacun** en lui permettant de se réaliser dans le développement des compétences qui sont les siennes ;
- ❑ **Assure aux élèves en difficulté comme aux plus performants des occasions d'épanouissement** ;
- ❑ **Varie les situations d'apprentissage** (collectives, individualisées et interactives) ;
- ❑ **Accepte les rythmes différents** dans l'évolution de chacun ;
- ❑ Permet à chaque élève de **trouver un équilibre dans le développement harmonieux de toutes ses dimensions** : motrices, sociales, affectives, esthétiques, intellectuelles, spirituelles et religieuses ;
- ❑ **Respecte**, dans une volonté d'ouverture, **les différences culturelles et philosophiques**.

Les moyens de cette pédagogie sont ceux que met en place une **équipe éducative** consciente de sa propre hétérogénéité, soucieuse d'utiliser les qualités de chacun de ses membres et prête à rompre la rigidité de la classe, de l'emploi du temps et de l'espace.

L'école donnera à tous de solides bases d'instruction. L'enseignement devra être ouvert à la vie. Par une pédagogie différenciée, participative, active et interdisciplinaire, par des activités fonctionnelles et de structuration, l'école créera des démarches de recherches, des attitudes constructives en vue d'apprentissages présents et futurs car l'enfant est là *pour apprendre à apprendre*. Par cette pédagogie, des possibilités d'expression s'ouvriront au sein de la classe et diverses compétences d'intégration et spécifiques seront maîtrisées au terme de l'enseignement fondamental.

Règlement d'ordre intérieur.

I. Un règlement d'ordre intérieur.

Pour remplir sa triple mission (**former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens**), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- ❖ Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- ❖ Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- ❖ Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- ❖ L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en concordance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- ❖ L'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite ;

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

II. Inscription

1. La demande d'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane **des parents ou de la personne légalement responsable**.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.¹

Élèves qui ne sont pas en âge d'obligation scolaire (M1 – M2) :

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant qui n'est pas en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis.

Il existe **une seule exception** concernant l'âge d'entrée à l'école : un enfant né **au mois de mars** peut fréquenter l'enseignement maternel à partir du mois d'août, alors qu'il n'a pas encore 2 ans et demi à la rentrée.

Élèves en âge d'obligation scolaire (M3 – P6) :

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement **au plus tard le premier jour de l'année scolaire**.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. La Direction doit analyser les raisons qui justifient une inscription tardive et décider si elle prend l'inscription de l'élève ou non. Il est à noter que tant pour l'enseignement organisé que pour l'enseignement subventionné, une direction qui refuse une inscription doit motiver par écrit ce refus et remettre un document aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité

¹ Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire

parentale. L'inscription est reçue toute l'année pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire

2. Conséquences de l'inscription scolaire

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.² L'inscription n'est effective qu'après signature pour accord, par les parents des documents cités ci-dessus.

3. Conditions de l'inscription scolaire

- Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.
- L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.
- Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : **nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance et/ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents.** Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'un certificat de résidence délivré par l'Administration communale, ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité...

4. Conséquences de l'inscription scolaire

A. La présence à l'école

4.A.1 Obligations de l'élève :

- L'élève est tenu de participer à **tous les cours (y compris éducation physique : natation et gymnastique)** et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.
- L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

NB : *Celui-ci peut être un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés, les accidents et le comportement peuvent y être inscrites.*

4.A.2 Obligations des parents :

- **Veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement** et assidûment l'établissement.
- **Veiller à arriver à l'heure.**
- **Exercer un contrôle**, en signant le journal de classe tous les jours et en répondant aux convocations de l'école.

Afin de marquer votre intérêt vis-à-vis des apprentissages de votre enfant, nous vous demandons :

- ❖ **de prendre le temps d'examiner et de signer les résultats du bulletin et des contrôles ;**
- ❖ **d'exiger de votre enfant des devoirs faits soigneusement ainsi que des leçons étudiées consciencieusement. (Seul un mot des parents présenté le matin même et ce pour une raison valable dispensera l'enfant du devoir mais qu'il devra réaliser un autre jour) ;**

- ❖ **de vérifier régulièrement la tenue de son matériel scolaire (Cahiers recouverts, étiquettes, soin et écriture...)** ;
- ❖ **de signer son journal de classe chaque jour. Vous serez ainsi au courant des travaux à réaliser par votre enfant mais aussi de sa tenue, de son comportement scolaire et disciplinaire.** Chaque accident corporel conséquent subi durant la journée sera répertorié dans son journal de classe. Il en va de même pour une prise de médicaments.
- **Payer les frais scolaires selon les obligations légales** (Article 100 du Décret du 24 juillet 1997-annexe 1).

B. Les absences

4.B.1 Obligations pour l'élève et les parents :

Pour les élèves de 3^{ème} maternelle et dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la **convocation par une autorité publique** ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le **décès d'un parent** ou allié de l'élève, **au premier degré** ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le **décès d'un parent** ou allié de l'élève, **du 2^o au 4^o degré**, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'école (Titulaire de l'enfant ou la Direction) **au plus tard le jour du retour** de l'élève dans l'établissement. **Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.**

Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. **A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.** L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Autres absences :

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève totalise 9 demi-jours d'absences injustifiées sur l'année scolaire, la directrice le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.³

L'obligation scolaire concerne tous les enfants à partir de 5 ans.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

- Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.
- A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.⁴
</

* L'année scolaire comporte +/- 181 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

* **Tout élève arrivant en retard** doit au préalable faire signer son journal de classe par une Directrice ou le titulaire. Ce journal de classe sera signé et le jour même contresigné par les parents afin de constater le retard.

* **Toute absence sera OBLIGATOIREMENT justifiée par un justificatif complété par les parents (1/2 jour à 3 jours) ou par un certificat médical (plus de 3 jours). Un exemple de justificatif est accessible sur le site INTERNET. Il est indispensable de le compléter en entier avec signature des parents.**

NB : *En cas d'absences répétées, l'école se réserve le droit d'exiger systématiquement un certificat médical ou une attestation émanant de l'autorité responsable de l'absence et cela quelle que soit la durée de l'absence.*

* **Les parents sont tenus d'avertir avant 9h et ce durant la première journée d'absence la Direction de l'école dès qu'un enfant s'absente pour maladie ou tout autre motif, pour la sécurité des élèves.**

N.B : **En maternelle**, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

* **Tout élève qui, pour une raison impérieuse, devra s'absenter de l'école, présentera à la Direction une demande justifiée signée par ses parents.** La Direction se réserve le droit de juger de la validité du motif avancé. En cas d'accord pour un départ en cours de journée, **les parents viendront chercher eux-mêmes leur enfant au bureau de la Direction ou auprès du titulaire concerné.**

C. Reconduction des inscriptions :

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.⁵

D. Changement d'école en cours d'année scolaire ou en cours de cycle

Élèves concernés par le tronc commun (M1 – P6) :

- Si l'élève arrive dans l'école après le premier jour scolaire.

La direction ne peut ni inscrire, ni accepter l'élève s'il n'est pas en possession du document de changement d'école.

III. La journée scolaire

1. Horaires des cours

Tant **en maternelle** qu'en primaire, nous demandons aux parents de faire respecter ces heures par leurs enfants.

	<i>Matinée</i>		<i>Après-midi</i>	
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	8h25	12h	13h25	15h20
Mercredi	8h25	12h		

2. Ouverture de l'école et accès à l'établissement

Pour des raisons de sécurité, aucun élève ne peut se trouver dans la cour de récréation avant 7h55 (pas de surveillances assurées). Il devra se rendre impérativement à la garderie. Les enseignants ne prennent pas les enfants en charge avant 7h55.

Les élèves qui retournent dîner au domicile reviendront à l'école au plus tôt pour 13h10. Ils ne seront pas laissés seuls devant l'école en attendant l'ouverture des portes.

Une fois que vous reprenez votre enfant de la garderie, il ne peut plus revenir à l'école car il n'est plus couvert par l'assurance.

En effet, aucun professeur n'étant présent avant ces heures, la responsabilité du PO, de la direction et des enseignants n'est pas engagée en dehors de ces heures de surveillance.

Les parents n'entreront pas dans l'établissement pour permettre aux enseignants et aux enfants de débiter les apprentissages sans perdre de temps. Il n'est également pas permis d'accompagner le rang de votre enfant jusqu'à sa classe. Si vous souhaitez parler aux enseignants merci de prendre RDV.

Durant les heures de cours, aucun parent ne peut accéder à la classe fréquentée par son enfant sans une autorisation de la Direction.

L'accès aux locaux (classes, salle de sports, réfectoire, garderie ...) est interdit aux parents (et à toute autre personne) durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la Direction.

L'école décline toute responsabilité :

- ***en cas d'accident ou « disparition d'enfant » ¼ h avant ou après ces heures, sauf pour les élèves fréquentant la garderie.***
- ***quant à la conduite des élèves sur le trajet de l'école.***
- ***en cas d'accident ou autre fait commis par un enfant se trouvant sur le site de l'école en dehors des heures indiquées (1/4 d'heure avant le début des cours et 5 minutes après).***

Aucun chien ne sera amené sur le site de l'école pour venir rechercher les enfants.

Il est interdit à toute personne de fumer dans l'enceinte de l'école même dans les espaces extérieurs.

3. Sorties des classes

Les sonneries annoncent la fin des cours pour les récréations, le temps de midi ou la fin de journée.

Afin d'organiser en bon ordre la sortie des enfants, d'assurer au mieux leur sécurité et pour ne pas perturber les leçons, **tant en maternelle qu'en primaire**, aucun parent ne pourra entrer dans l'école avant la sonnerie annonçant la fin des cours. Les personnes chargées de surveiller la sortie des élèves aux sorties de l'école sont présentes de 15h20 à 15h35. L'école décline toute responsabilité au-delà de cette durée.

4. Déplacements

Lorsque les élèves quittent leur classe pour rejoindre un autre local (Eveil, langues, éducation physique, piscine, rattrapage,...), le titulaire les conduira dans le local indiqué. En début de journée et après les récréations, le maître spécial se chargera de les conduire. Dans tous les cas, les élèves rejoindront immédiatement le local prévu sans traîner dans les corridors ou dans les cours.

5. Les midis à l'école

- ❑ Pour le temps de midi, chaque enseignant conduit sa classe au réfectoire. À l'intérieur du réfectoire, ils auront une tenue correcte et occuperont les places désignées dans le calme et la sérénité sans se lever, sans crier, sans se déplacer, sans lancer de nourriture ou de déchets, sans casser la vaisselle et dans le silence. Après le dîner, ils rangeront la table et rejoindront directement la cour de récréation.
- ❑ Lorsqu'un enfant mange habituellement à l'école, il ne peut se rendre, ni chez un ami, ni même à la maison, sans une autorisation écrite d'une Directrice ou de son titulaire. L'école décline toute responsabilité si un élève enfreint cette recommandation. Toute permission pour se rendre en ville durant le temps de midi est refusée à l'école primaire.

6. Les récréations

	Matin	Après-midi
Maternelle	10h30 à 10h45	14h45 à 15h
Primaire	10h05 à 10h20	15h05 à 15h20

- * Afin d'éviter tout accident, aucun enfant ne pourra demeurer en classe ou dans les corridors sans la présence d'un enseignant.
- * Durant les récréations, il est interdit à tout élève de rejoindre sa classe ou de quitter l'école sans une autorisation de son titulaire ou de la Direction de l'école.
- * **Les ballons sont interdits sous les préaux.** Ils ne sont autorisés que dans les deux cours prévues pour ces jeux (Basket et Football). Par temps de pluie, tout jeu de ballon est interdit.
- * **Dès la sonnerie, les élèves se mettront en rang dans le calme.**
- * **Durant les récréations et les temps de midi,** les élèves doivent obligatoirement utiliser les toilettes situées près de la salle des professeurs.

7. Étude

Pour tous les enfants du primaire qui ne quittent pas l'école à 15h20, l'étude est **obligatoire** et **début** **à 15h20 jusque 16h05.** Dès la sonnerie annonçant la fin des cours, les enfants attendront en rang les enseignants qui assurent l'étude pour rejoindre les locaux. Aucun enfant ne quittera seul l'étude. L'étude est facturée mensuellement à raison de **0,80€ de la demi-heure.**

8. Garderie

Chaque jour ouvrable, mercredi après-midi compris, une garderie accueille les enfants dès 2 ans ½ de 7h à 19h. Les fiches d'inscription sont à réclamer à la Direction ou auprès des gardiennes. Le prix est fixé à **0,80€ la demi-heure.** Toute demi-heure entamée sera comptabilisée dans son ensemble. En cas d'imprévu, merci d'appeler l'école.

En cas de retard à 19h, **tout quart d'heure sera facturé 15 euros.**

Une garderie sera également mise en place durant les 3 journées de formation obligatoire pour les enseignants.

L'école se réserve le droit de refuser l'accès à la garderie en cas de non paiement des factures.

Une attestation fiscale en vue de la déductibilité des frais de garde sera remise aux parents qui en font la demande à la Direction. En cas de défaut de paiement, cette attestation ne sera pas fournie.

9. Les activités extra-scolaires

A) Informations aux parents

- * **Durant l'année, nous organisons des réunions de parents.** Les dates vous seront communiquées par mail en temps utiles.
- * **Si les résultats scolaires de vos enfants vous inquiètent,** vous pouvez, à tout moment de l'année, prendre contact avec la Direction ou l'enseignant afin d'y remédier le mieux possible. Les adresses mails des enseignants sont disponibles sur le site internet de l'école.
- * **Les enseignants sont, bien sûr, à la disposition des parents.** Pour une entrevue, il est impératif de prendre rendez-vous. Le journal de classe reste le moyen de communication le plus aisé mais vous pouvez également envoyer un mail.

B) Activités lucratives

☐ Repas

Les élèves prenant le repas complet réserveront les repas dans les temps via le formulaire envoyé. Si ceux-ci ne sont pas réservés, ils ne pourront être fournis aux élèves. Il sera donc impératif de leur fournir des tartines.

☐ Classes vertes

Certaines classes partiront en classes vertes durant l'année scolaire.

Les P4 partent en classe de sport, les P6 en classe verte. Les montants sont présentés dans l'estimation des frais. Cette activité est obligatoire.

Le financement est à charge des parents. L'organisation vous sera communiquée par courrier. Un paiement échelonné sur un compte bancaire vous sera proposé.

☐ Éducation physique + Natation

Ce cours fait partie de l'horaire et est donc **obligatoire** sauf raison exceptionnelle évoquée par un mot des parents (Dispense de courte durée) ou certificat médical (Dispense prolongée) à transmettre au titulaire.

L'élève connaît son horaire et doit donc penser à apporter l'équipement (Short, T shirt, pantoufles de gymnastique, maillot de bain, bonnet, ...).

☐ Bus scolaire. (Circuit Athus-Guerlange-Athus) (L761)

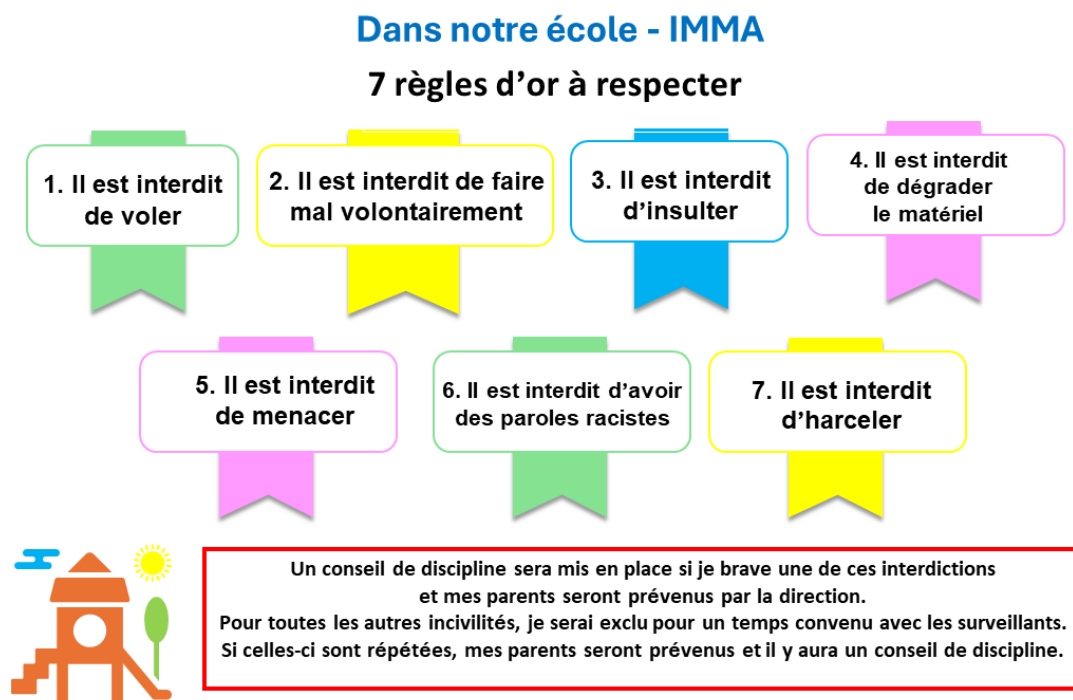
Ce service de ramassage est assuré par **les T.E.C (081/25 35 55)**

Ce transport est gratuit pour les enfants de moins de 12 ans mais nécessite un abonnement à demander auprès du T.E.C.

1. Par mesure de sécurité, dès la sonnerie de la fin des cours, tous les enfants attendront TOUJOURS l'enseignant responsable de les amener dans le bus de la ligne **L761** sous le préau et ne s'attarderont pas dans les cours et les corridors. Ils ne quitteront le préau qu'accompagnés de l'enseignant.
2. À l'intérieur du bus et durant le transport, chaque élève :
 - Demeurera ASSIS durant tout le voyage.
 - Se montrera respectueux envers le chauffeur et les autres élèves.
 - Évitera toute dispute et toute violence verbale ou physique.

Il appartient aux parents de vérifier qu'en cas de grève ou de travaux, le bus circulera ou non.

IV. Le sens de la vie en commun.



1. Je me respecte

- **Ma tenue vestimentaire est correcte** (adaptée à la vie de l'école) ainsi que mon hygiène corporelle. Le port de tout couvre-chef est strictement interdit dans les locaux de l'établissement.

2. Je respecte l'autre :

Envers la direction, tous les membres du personnel (titulaire de classe ou non, surveillants des cours ou du réfectoire, professeur d'éducation physique, maitres spéciaux, stagiaires), les autres enfants, les parents, ...

- Je n'insulte pas : je suis poli (bonjour, merci, ...) et respectueux dans mes paroles, mes actions et mon attitude.
- Je ne fais pas mal volontairement : je ne frappe pas et ne bouscule pas consciemment.
- Je ne menace pas.
- Je n'ai pas de paroles racistes : je respecte les différences de chacun.
- Je n'harcèle pas.
- Je ne vole pas.
- Je suis ponctuel/le : je suis à l'heure dans les rangs, je ne traine ni dans les couloirs, ni dans les toilettes.
- Je respecte les consignes : j'écoute et j'applique les consignes lors des déplacements hors de ma classe.

3. Je respecte les locaux et le matériel, les extérieurs et les zones dans la cour :

Je respecte le lieux et locaux que je fréquente ...

- Je n'abîme pas les clôtures, les murs extérieurs, les espaces verts, les bancs : pas de gravures, dessins sur les murs et les bancs, pas d'arrachage d'herbe, de fleurs, je ne me mets pas debout sur les bancs, je m'y assois, je n'escalade pas ni ne pousse les clôtures, ...
- Je laisse les toilettes propres : je ne dessine pas sur les portes, je ne joue pas avec l'eau ni le papier, je tire la chasse,...

- Je respecte la cour de récréation : je respecte les zones, je ne vais pas du côté des secondaires, je mets mes déchets à la poubelle, je ne crache pas au sol, ...
- Je ne traîne pas dans les couloirs.

Infractions des points 2 et 3 : Passage en conseil de discipline.

4. Objets interdits et mauvaise utilisation des T.I.C :

Passage direct à la direction avec ou sans convocation des parents.

Objets interdits à l'école :

Je n'emporte pas en classe ou dans la cour :

- Une balle de la maison : en cuir, de tennis, de golf, magique, ...
- Un skateboard, une trottinette, des rollers, des chaussures à roulettes, ... (sauf EPS)
- Un objet tranchant, coupant : couteau, cutter, ...
- Les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin

GSM ou montre connectée:

Les élèves qui se rendent seuls à l'école peuvent avoir un GSM mais l'usage du GSM est interdit dans l'enceinte de l'école. Il doit être éteint et rangé dans le cartable. La référence légale : article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire se trouve annexée à ce ROI. (annexe 2)

Il en est de même pour la montre connectée, je ne l'utilise pas , ...

L'école décline toute responsabilité pour la disparition ou la destruction d'un GSM ou autre(s) objet(s) personnel(s) ne faisant pas partie du matériel scolaire habituel.

Réseaux sociaux, applications de publications :

Je ne publie pas sur les réseaux sociaux (Instagram, Facebook, TikTok, Discord, Snapchat, ...) un message :

- Mensonger : propos diffamatoires
- Haineux
- Raciste
- Violent
- Incitant au harcèlement

à l'encontre d'un enseignant, de la Direction, d'un autre élève, d'un membre du personnel de l'école

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) :

- **de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes** ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation, à la vie privée** et à **l'image** de tiers, entre autres, au moyen de **propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux...** ;
- de **porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;

- de **porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- **d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...** ;
- **d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne** ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- **d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements** ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

5. Procédure de signalement interne et de prise en charge des situations de harcèlement :

Conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- à la titulaire : par mail ou via son journal de classe

- à la direction : de vive voix ou par mail (direction.imma1@immaathus.be ou direction.imma2@immaathus.be)

Une fois les faits rapportés, la direction, est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion. La direction recevra les parents (s'ils sont auteurs du signalement), l'enfant (s'il s'est lui-même signalé) ou le témoin (si c'est par lui que la situation a été rapportée). L'entretien sera ajouté au dossier confidentiel. Il précisera la date, les faits, le degré d'inquiétude concernant l'élève et la qualité de l'alliance.

Un délai de maximum un jour ouvrable devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de 3 jours, les autres protagonistes seront entendus.

Les différents entretiens seront menés par les membres de l'équipe éducative qui seront formés pour intervenir spécifiquement.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en une résolution de conflit interpersonnel pris en charge par la titulaire de classe ou l'éducatrice.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté et une analyse sera réalisée :

La cible est-elle en grande détresse ? Depuis combien de temps ce comportement se manifeste-t-il ?

A quelle fréquence ? Avant l'incident, quel genre de rapports existait-il entre les personnes impliquées ? Combien de personnes sont impliquées ?

La situation se traitera en interne selon la méthode de préoccupation partagée (non confrontante et non blâmante) dans un délai de 3 semaines avec comme objectif de venir en aide rapidement à la cible en agissant sur le groupe.

- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources : le centre PMS de Virton (063/57.89.92)

Si l'objectif est atteint, la cible étant rassurée et nous a fait part de son bien-être, la situation est donc réglée et le dossier clôturé : Les entretiens formels sont terminés mais le suivi sur le long terme continue tant avec la cible qu'avec les intimidateurs présumés et les intervenants en ont conscience. Régulièrement, les adultes de la cellule viennent s'assurer du bien-être de la cible et de la bonne dynamique du groupe.

V. Les règles et les limites pour mieux vivre ensemble à l'IMMA

Le règlement est remis à chaque élève en début d'année scolaire. Il le signera et le collera dans son journal de classe après l'avoir lu avec son titulaire. En maternelle, celui-ci sera remis aux parents. L'approbation de celui-ci sera signée chaque début d'année par les parents.

VI. Les exclusions

1. Motifs d'exclusion

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, **excéder 12 demi-journées**.

À la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.⁶

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement)
- exclusion provisoire ;
- exclusion définitive.

2. Procédure d'exclusion

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

⁶ Article 94 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.⁷

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1°, en fonction de la gravité de ceux-ci aux services de la police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

⁷ Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits grave devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté française

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.⁸

VII. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, auprès de la Direction de l'IMMA.

Cfr. Article 19 de la loi du 25 juin 1992.

1. Couverture

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés dans le cadre de l'activité scolaire.

 Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- *les différents organes du Pouvoir organisateur
- *le chef d'établissement
- *les membres du personnel
- *les élèves
- *les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

⁸ Cfr. articles 89 §2 et 91, du Décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré à l'intérieur de l'école pendant les heures d'ouverture ainsi que lors d'activités organisées par l'Institut (Excursions, classes vertes, visites...), à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

L'Assurance n'intervient qu'après remboursement des frais par la mutuelle de l'élève.

Cette assurance ne couvre pas les dégâts matériels tels que bris, perte ou vol de vêtements, vélos, bijoux, GSM, ipod...

2. Que faire en cas d'accident ?

L'élève – ou ses parents - reçoit de la Direction un formulaire de « **Certificat médical** » au nom de l'élève. Un fois le formulaire complété par un médecin, il est remis à la Direction qui y donnera suite. Les parents conserveront soigneusement toutes les notes de frais médicaux et pharmaceutiques à leur charge. Une fois la guérison obtenue, les notes de frais – ainsi que la fiche de remboursement transmise par la Mutuelle – sont à envoyer à l'Assurance. Celle-ci remboursera, sous condition, le montant dû via ce compte bancaire.

3. Que fait l'école en cas d'accident ?

- ☐ **S'il n'y a pas urgence**, l'école demande l'avis des parents pour administrer les premiers soins. Chaque intervention sera notée dans le journal de classe de l'élève.
- ☐ **S'il y a urgence**, l'élève est conduit en clinique ou chez le médecin et les parents sont avertis aussitôt.

4. Responsabilité

- ☐ En aucun cas, l'école ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par un élève qui a quitté l'Institut sans autorisation écrite de la Direction.
- ☐ D'autre part, les parents qui par écrit autorisent leur enfant à quitter l'Institut en dehors des heures normales de fin de cours sont seuls responsables de leur enfant durant ces périodes.
- ☐ Lorsque les enfants, lors d'une sortie de classe, utilisent le véhicule d'autres parents volontaires, une demande écrite les autorisant à faire ce trajet leur sera adressée.

VIII. Divers

1. Affichage

Tout affichage aux valves de l'école sera au préalable soumis à l'approbation de la Direction.

2. Les photos

Photos sur le site Internet de l'école et sur Facebook: toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site Internet de l'école (www.imma-athus.be) et/ou Facebook. L'accord écrit des parents sera sollicité. En cas de désaccord des parents, la photo sera retirée du site

3. Propriété de l'école

Le territoire de l'école étant une propriété privée, l'accès en est réservé aux personnes autorisées. Toute activité, toute manifestation n'entrant pas directement dans le cadre scolaire et ayant lieu en dehors des heures d'ouverture doit toujours obtenir l'aval de la Direction.

L'école décline toute responsabilité pour tout accident survenant sur le territoire de l'école en dehors des heures de classe ou durant les congés scolaires.

4.Traitement des données personnelles (RGPD)

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web.

5.Adresses utiles

DIRECTION Secrétariat	Christine DEPIERREUX Laetitia RAUSCH Sandrine URBANI	direction.imma1@immaathus.be direction.imma2@immaathus.be 063/38.12.27 Secretariat@immaathus.be
ELLO	Secrétariat	063/ 38 12 20
Centre PMS LIBRE	063/ 57 89 92 (Virton) (Permanence toute la journée du jeudi à l'école)	
Garderie IMMA	SANCHEZ Christelle	0497.83.84.85

IX. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Les Directrices sont disponibles pour tout complément d'information. Tout point qui n'est pas explicitement prévu dans ce règlement est du ressort de la Direction dans le cadre des lois, décrets et règlement en vigueur.

Règlement des études.

I. Un règlement des études

Le règlement des études est prévu pour définir :

- ❑ Les critères d'un travail scolaire de qualité
- ❑ Les procédures d'évaluation et la communication des décisions.
- ❑ Les travaux individuels et en groupes.
- ❑ Les travaux à domicile.

Le règlement des études s'adresse à tous les enfants et à leurs parents.

II. Informations

En début d'année scolaire lors des réunions d'information dans chaque année, les enseignants informent les enfants et les parents sur :

- ❑ Les compétences et les savoirs à développer au terme de leur année scolaire, leur cycle et enfin au terme de l'école fondamentale ;
- ❑ Les moyens d'évaluation ;
- ❑ Le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession.
- ❑ Le respect des consignes données tout en gardant l'exercice du sens critique selon des modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
- ❑ Le sens des responsabilités qui se manifesteront par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- ❑ Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- ❑ Le respect des échéances, des délais

AA partir de juillet 2025, les classes de 3^e maternelle jusqu'en 2^e primaire, ont reçu une farde bulletin qui les suivra tout au long de leur scolarité à l'IMMA (Veuillez en prendre soin).

III. Évaluations

1. L'évaluation a deux fonctions :

a) L'évaluation formative

Cette évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger, ou de réajuster le cheminement de l'élève. (Cfr. article 5 du Décret du 24 juillet 1997).

Ici, il s'agit de rendre explicite les progrès, les difficultés de l'enfant. En cas de difficultés, des exercices de rattrapages personnels et en groupe seront organisés par les enseignants.

L'évaluation formative s'appuie sur :

- ❑ La situation d'apprentissage vécue individuellement et vécue en groupe.
- ❑ Un entretien oral personnalisé avec l'enfant.
- ❑ Une production écrite individuelle et de groupe.

b) L'évaluation certificative

C'est l'évaluation débouche sur l'obtention d'un certificat, d'un bulletin.

Ici, il s'agit de reconnaître la qualité de la production attendue relativement aux compétences abordées et travaillées durant l'année scolaire.

L'évaluation certificative s'appuie sur :

- ❑ Des travaux personnels et de groupe.
- ❑ Des épreuves écrites de fin d'étape.

A l'IMMA, l'évaluation certificative proposée aux élèves en fin de cycle (2^e, 4

2. Les bulletins

Trois fois durant l'année scolaire, il sera remis à votre enfant un carnet d'évaluations. Ce carnet vous informera de l'évolution de ses **compétences** mais également de son **comportement** et de ses **méthodes de travail**.

- a) **Novembre – décembre** : remise du bulletin aux dates communiquées dans l'IMMA-info et les parents seront accueillis en réunion de parent de manière individuelle.
- b) **Mars** : remise des bulletins, seuls les parents le désirant demanderont à être reçus en réunion de parents.
- c) **Juillet** : remise du bulletin aux dates communiquées dans l'IMMA-info et les parents seront accueillis en réunion de parent de manière individuelle.

En « janvier » et « juillet », chaque élève recevra un bulletin spécifique reprenant les compétences abordées en éducation physique.

Afin de marquer votre intérêt vis-à-vis des apprentissages de votre enfant, nous vous demandons de prendre le temps d'examiner et de signer les résultats repris sur le bulletin.

3. Le Certificat d'Études de base (CEB)

Au terme de leur école primaire, tous les enfants de 6^e primaire participeront aux mêmes évaluations (math, français, éveil, anglais) donnant lieu à l'obtention du CEB nécessaire pour accéder à l'enseignement secondaire. La participation des élèves de 6^e année de l'enseignement primaire ordinaire à cette épreuve de filière externe est obligatoire depuis l'année scolaire 2008-2009.

- ✚ Le jury (composé du directeur (Président du jury) et des titulaires) peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.
- ✚ La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi d'un CEB sera accompagnée de :
 - la motivation de la décision ;
 - l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à leur enfant ;
 - les informations suivantes sur les modalités d'introduction du recours (le recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification faite par l'école.)

Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision de passage.

4. Année COMPLÉMENTAIRE

Dans le cadre du tronc commun, le maintien n'est plus interdit à aucun moment du parcours scolaire mais il est rendu exceptionnel partout, conditionné, au profit de l'élève, à la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces derniers doivent faire l'objet d'un suivi dans le DAccE via les bilans de synthèse

Cette mesure	ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
	ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
	doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

Autrement dit, c'est seulement lorsque les stratégies particulières adaptées aux besoins de l'élève mises en œuvre tout au long de l'année scolaire n'auront pas permis à l'élève de

surmonter suffisamment ses difficultés d'apprentissage pour pouvoir poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année suivante du tronc commun, que le maintien pourra être décidé par l'équipe éducative.

IV. Les devoirs

Le projet d'établissement a mis en place des dispositions pour une uniformité des devoirs et des leçons à travers les cycles du fondamental.

Article 78 & 4 du « Décret Missions ».

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau de l'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

Si des documents ou ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques scolaires ou publiques.

Les devoirs devront toujours être d'une difficulté raisonnable et d'une longueur raisonnable permettant aux enfants de les réaliser sans l'aide d'un adulte.

- Par « Devoirs » on entend les travaux, les leçons, les recherches...
- Les devoirs sont notés au journal de classe au jour pour lequel ils doivent être réalisés.

V. Contacts entre l'école et les parents

1. Communications

- a) **La revue mensuelle «IMMA-Infos »** tiendra les parents au courant de la vie scolaire à l'IMMA.
- b) Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'IMMA et/ou les titulaires sur simple rendez-vous.
- c) Des contacts avec le **PMS** peuvent également être sollicités par les parents. Il est à noter que le PMS ne peut intervenir auprès des enfants qu'après accord des parents. Un(e) psychologue du PMS est présent(e) à l'école tous les jeudis. Une assistante sociale sera également présente. Pour tout rendez-vous, il vous est possible de vous adresser personnellement au responsable du PMS de VIRTON. (063/57.89.92) ou à la Direction de l'école.

2. Les réunions de parents

Les réunions de parents organisées durant l'année scolaire présentent des objectifs différents.

- a) **Au début de l'année scolaire**, les réunions avec les parents permettent essentiellement à l'école et au(x) titulaire(s) de présenter les objectifs de cette année scolaire, leurs attentes, leurs exigences, leurs méthodes de travail, les compétences à aborder, les moyens d'évaluation, les travaux à domicile, le matériel nécessaire, les horaires des maîtres spéciaux. Pour les parents, il s'agira essentiellement de faire part aux professeurs de leurs attentes et de leurs connaissances sur leur enfant.
- b) **En cours d'année**, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités de régulation. Elles permettent aussi d'aborder ensemble le parcours scolaire de l'élève.
- c) **Au terme de l'année**, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par les titulaires et la Direction et les possibilités de remédiation à envisager. A la fin du fondamental, les enseignants de 6^e primaire expliciteront les choix d'études et proposeront également les modalités d'aide aux élèves concernés par une réorientation.

Les dates prévues vous seront communiquées durant l'année scolaire via l'IMMA-info.

VI. Dispositions finales

Le Pouvoir Organisateur applique à l'Institut tous les textes légaux auxquels il est tenu par la Loi.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'IMMA.

Le Projet d'établissement.

Pour accueillir chaque partenaire de l'école et ainsi établir entre eux des liens privilégiés, pour promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne, pour préparer tous les acteurs de l'école à être des citoyens responsables

A. ACCUEIL

1. L'Institut veillera à l'accueil des nouveaux élèves au début ou durant l'année scolaire par la mise en place d'un parrainage afin de faciliter son intégration. Si nécessaire, des exercices de renforcement, ou l'intervention de maître de remédiation et/ou d'organismes extérieurs (Logopédie et PMS avec accord des parents) favoriseront le processus d'apprentissage et d'intégration.
2. L'Institut veillera à l'accueil des nouveaux professeurs de la Communauté scolaire.

B. COMMUNICATION

1. Les parents seront tenus au courant de l'évolution scolaire de leur enfant et des courants pédagogiques en vigueur à l'école par l'organisation de réunions de parents constructives et échelonnées tout au long de l'année scolaire. La première programmée durant les premières semaines de la rentrée scolaire aura comme objectifs de présenter les compétences spécifiques à chaque cycle et d'établir un premier contact entre les parents et le(s) titulaire(s). La seconde, en décembre, analysera la situation scolaire de l'élève, et enfin la dernière, au terme de l'année scolaire, en juillet, contribuera à guider les enfants et les parents dans les choix futurs. Des contacts « Parents – Professeurs » « Parents – Direction » pourront s'établir à chaque moment de l'année à la demande des uns et des autres.
2. La revue mensuelle « **IMMA-INFOS** » établira un contact privilégié entre les parents et l'école.
3. Les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que les règlements d'ordre intérieur et d'étude sont disponibles sur le site de l'école.

C. PARTICIPATION

L'Institut veillera à impliquer les professeurs, les parents et les élèves lors des fêtes scolaires de l'IMMA.

D. RESPONSABILITE

L'ensemble de l'équipe éducative veille à développer chez chacun des élèves le sens des responsabilités à travers diverses thématiques abordées plus particulièrement au cours de l'année scolaire et les prépare à devenir des citoyens responsables :

- ☐ La non – violence.
- ☐ L'intégration et la citoyenneté.
- ☐ La tenue à table et l'alimentation.
- ☐ Le respect de l'environnement et la propreté du cadre de vie (Faire de l'école un cadre accueillant : propreté des locaux et des infrastructures, hygiène des sanitaires, protection de la nature, récupération et tri des déchets...)
- ☐ La politesse et le savoir – vivre

E. RESPECT DES RYTHMES - CONTINUITE

Afin d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir les compétences qui les rendront aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

1. L'Institut respectera le rythme de chaque enfant :

- ❑ en abordant les savoirs, savoir-faire et compétences de manière spiralaire. Ils sont ainsi renforcés, affinés et complétés plusieurs fois sur plusieurs années.
- ❑ Une même évaluation certificative aura lieu pour les 2°, 4° et 6° primaires. La réussite de la 6° primaire permettra l'obtention du Certificat d'Etudes de base. L'épreuve externe est obligatoire et sa réussite permet l'obtention automatique du CEB. En cas d'échec, un jury d'école composé du directeur et des titulaires peut accorder ou refuser le CEB aux élèves en situation d'échec à l'épreuve externe.
- ❑ en mettant en œuvre l'évaluation formative et la différenciation.

2. Les enseignants veilleront :

- ❑ à travailler dans une réelle continuité pour les compétences à aborder et la progression des apprentissages et à suivre les balises méthodologiques des programmes de l'enseignement libre subventionné et les pistes liées aux savoirs, savoir-faire, compétences et attendus du référentiel.
- ❑ à assurer une meilleure cohérence pour les exigences propres à l'école. (Les devoirs, les leçons, la tenue de classeurs, les synthèses, la discipline, la tenue en classe, au réfectoire, à l'étude, à la garderie et lors des récréations).

3. Le passage « Maternel – Primaire » sera assuré grâce à diverses initiatives :

- ❑ Durant le premier trimestre de l'année scolaire, les élèves de P1 pourront reprendre contact avec leur enseignant(e) de l'école maternelle afin de :
 - faire redécouvrir leurs apprentissages de l'école maternelle en compagnie de la titulaire d'école primaire.
 - faire découvrir leurs apprentissages de l'école primaire (SAVOIR LIRE, ECRIRE, CALCULER) aux enseignants (tes) de l'école maternelle.
- ❑ L'Institut organisera des activités verticales entre les élèves de 3° maternelle et de première primaire durant le 3° trimestre de l'année scolaire où les enfants de M3 se retrouveront dans une classe en compagnie des titulaires de P1.
- ❑ Des activités bien spécifiques aux élèves de 2° et 3° maternelle seront organisées durant toute l'année scolaire à l'école maternelle.

5. L'Institut mettra en place un système de travaux à domicile qui équilibrera les temps de travail et de loisirs dans le respect des conditions sociales et familiales de chacun.

6. Pour faciliter le passage « Primaire - Secondaire »,

- ❑ l'Institut a transmis à ELLO l'éventail des compétences abordées au terme de l'année, les sigles utilisés.
- ❑ une journée d'initiation à l'enseignement secondaire sera mise en place au troisième trimestre et ce à l'initiative de ELLO.

F. NOTRE EQUIPE EDUCATIVE

1. Le travail collaboratif hebdomadaire et mensuel entre enseignants et Direction seront un outil de communication privilégié.
2. L'Institut, par l'intermédiaire d'organismes tels l'IFEC veillera à inviter des formateurs compétents et de terrain (Inspecteurs, pédagogues, associations, ...) porteurs de solutions concrètes et adaptables aux situations vécues lors de ses formations.
3. C'est au cours des concertations et grâce aux compétences et aux richesses de chacun que l'équipe éducative choisira ses stratégies pédagogiques indispensables à l'acquisition des apprentissages et la mise en œuvre du projet d'établissement et de son plan de pilotage.

G. CULTURE – SPORTS - LOISIRS

Pour développer chez chaque enfant les aptitudes culturelles, sociales, intellectuelles et physiques, pour préparer tous les élèves à être capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

1. L'Institut organisera une « Journée Sportive » pour les classes maternelles et certaines classes primaires (randonnées en P5/P6).
2. Des classes « sportives » auront lieu en P4 et des classes de dépaysement en P6.
3. Des visites et des spectacles ponctuels et répartis tout au long de l'année scolaire initieront l'enfant à la (re)connaissance du passé et du présent, des cultures proches et lointaines, du beau.
3. A côté des activités culturelles traditionnelles (visites d'expositions, manifestations culturelles, excursions, bibliothèque communale...), chaque classe, selon les aptitudes des titulaires, mettra en place des moments d'ouverture à la culture (films, livres, actualités, visites), à l'art (théâtre, musique, poésie, bricolage, films, lectures...). Ce qui permet de suivre le parcours PECA.

H. SOCIABILITE

Dans le respect des conditions familiales de chacun et pour assurer à tous des chances égales d'émancipation sociale L'Institut limitera les activités payantes à charge des parents aux activités culturelles et sportives nécessitant des déplacements, des droits d'entrée ou de participation ainsi que les frais inhérents à la piscine, à l'organisation des classes vertes, aux excursions et aux spectacles (Théâtre, Marionnettes...)

Les autres dépenses seront un choix privé des parents et concerneront des activités facultatives et sans incidence sur la scolarité de l'enfant dans sa classe : dîners, garderie, étude, photos, ...

I. SPIRITUALITE

L'IMMA, école chrétienne, traduira ses objectifs à la lumière de l'Évangile et des valeurs humaines et spirituelles qu'il inspire, en faisant référence à la personne de Jésus-Christ.

Animations religieuses, messes, prières, cours de religion donné par le titulaire et les autres activités pastorales - Marche de Solidarité, veillée de Noël, Opération 11.11.11, témoignages d'expériences vécues - renforceront l'identité d'école chrétienne.

Annexe 1 :

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Annexe 2 :

Article premier. Dans le Livre 1er, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un chapitre 12, rédigé comme suit :

« Chapitre 12 – De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Article 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.